



## PREAMBULE

Le Syndicat CONFLUENCE EAUX, issu de la fusion du SIAEP de Boussac – Gouzon et du SIE des Deux sources, gère la distribution de l'eau potable sur les communes de l'ex SIAEP de Boussac – Gouzon dans le cadre d'une régie publique, à compter du 1er janvier 2024.

Le présent règlement fixe les prestations assurées par le service d'eau ainsi que les obligations respectives du service de l'eau et de l'abonné pour la production et la distribution de l'eau sur le territoire des communes du Syndicat CONFLUENCE EAUX, ci-après désignées : Auge, Betete, Blaudeix, Bord-Saint-Georges, Boussac, Boussac – Bourg, Bussièrès-Saint-Georges, Budelière, La-Celle-Sous-Gouzon, Chambon-sur-Voueize, Clugnat, Domeyrot, Evaux-les-Bains, Gouzon, Jalesches, Jarnages, Ladapeyre, Lavaufanche, Leyrat, Lépaud, Lussat, Maleret-Boussac, Nouhant, Nouzerines, Parsac – Rimondeix, Pionnat, Saint-Hilaire-la-Plaine, Saint-Marien, Saint-Pierre-le-Bost, Saint-Sylvain-Bas-le-Roc, Saint-Sylvain-Sous-Toulx, Soumans, Toulx-Sainte-Croix, Trois-Fonds, Verneiges, Viersat.

Un règlement séparé fixe les règles pour le traitement des eaux usées (assainissement collectif et non collectif).

Dans le présent document :

- « L'abonné » désigne toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic ;
- « La collectivité », le « syndicat », le « service de l'eau » ou « le distributeur » désignent le syndicat CONFLUENCE EAUX dont le siège est sis 4, rue du Château d'eau, 23600 BOUSSAC, assurant en régie la gestion du service d'eau potable, ou l'entreprise missionnée pour assurer tout ou partie de la distribution de l'eau sur tout ou partie du territoire du syndicat.

Le règlement de service tient lieu de contrat entre le service de l'eau et l'utilisateur abonné, auquel le règlement est porté à connaissance en permanence.

Si une clause a pour objet ou effet de créer, au détriment du non-professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et les obligations des parties au contrat, elle est qualifiée d'abusives ou illicites et est interdite dans le règlement.

Ce règlement est approuvé par délibération du conseil syndical du Syndicat CONFLUENCE EAUX en date du 17/01/2024.

# RÈGLEMENT DE SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

## Version 1.0 – Effectif à partir du 1er Janvier 2024

### Sommaire

<b>PREAMBULE</b>	<b>1</b>
<b>Chapitre 1. – Le service public de l'eau potable</b>	<b>4</b>
Article 1.1. – La qualité de l'eau fournie	4
Article 1.2. – Les engagements du service de l'eau	4
Article 1.3. – Les règles d'usage de l'eau et des installations	5
Article 1.4. – Interruption du service	6
Article 1.5. – Modifications prévisibles et restrictions du service	6
Article 1.6. – Défense incendie	7
Article 1.7. – En cas de surconsommation	7
<b>Chapitre 2. – Le contrat d'abonnement</b>	<b>8</b>
Article 2.1. – Les différents types d'abonnements	8
Article 2.1.1 – Les abonnements ordinaires	8
Article 2.1.2 – Les abonnements individuels dans un immeuble collectif	8
Article 2.1.3 – Les abonnements pour fourniture d'eau temporaire	9
Article 2.1.4 – De secours contre l'incendie	9
Article 2.1.5 – Communaux	10
Article 2.1.6 – Pour les usages agricoles	10
Article 2.2. – La souscription du contrat	10
Article 2.2.1 – Dispositions générales applicables à l'ensemble des personnes physiques et morales	10
Article 2.2.2 – Droit de rétractation dans le cas des contrats conclus à distance par des consommateurs	11
Article 2.3. – La résiliation du contrat d'abonnement	11
Article 2.3.1 – Résiliation définitive du contrat en cas de déménagement	11
Article 2.3.2 – Résiliation en cas de changement d'occupant du logement	12
Article 2.3.3 – Résiliation définitive du contrat en cas de décès	12
Article 2.3.4 – Résiliation à l'initiative du service de l'eau	13
Article 2.3.5 – La suspension de l'alimentation en eau	13
<b>Chapitre 3. – La facture</b>	<b>13</b>
Article 3.1. – La présentation de la facture	13
Article 3.2. – L'évolution des tarifs	14
Article 3.3. – Le relevé de votre consommation d'eau	14
Article 3.4. – Le cas de l'habitat collectif	15
Article 3.5. – Les modalités et délais de paiement	15
Article 3.6. – En cas de non-paiement	16
Article 3.7. – Le contentieux de la facturation	16
<b>Chapitre 4. – Le branchement</b>	<b>17</b>
Article 4.1. – Composition	17
Article 4.2. – L'installation et la mise en service	18
Article 4.3. – Le paiement	18
Article 4.4. – Gestion et entretien des branchements	19
Article 4.5. – Responsabilités du service de l'Eau	19
Article 4.6. – Modification des branchements	20
Article 4.7. – La fermeture et l'ouverture	20

<b>Chapitre 5. – Le compteur</b>	<b>20</b>
Article 5.1. – Caractéristiques du compteur	20
Article 5.2. – Emplacement et installation du compteur	21
Article 5.3. – Relevé des compteurs	21
Article 5.4. – Vérification du compteur	21
Article 5.5. – Entretien, fonctionnement et renouvellement du compteur	22
Article 5.6. – Déplacement du compteur en limite de propriété	22
<b>Chapitre 6. – Les installations privées</b>	<b>23</b>
Article 6.1. – Définition	23
Article 6.2. – Règles générales	23
Article 6.3. – Utilisation d'une autre ressource en eau	23
Article 6.3.1 – Obligations de l'abonné utilisant une autre ressource en eau	23
Article 6.3.2 – Contrôle des installations privées	24
Article 6.4. – Entretien et Renouvellement	25
Article 6.5. – Appareils interdits	25
Article 6.6. – Protection anti-retour	25
<b>Chapitre 7. – Protection des données personnelles des usagers</b>	<b>26</b>
Article 7.1. – Collecte et traitement des données personnelles des usagers	26
Article 7.2. – Droits d'accès, d'opposition et de rectification des usagers sur leurs données à caractère personnel	27
<b>Chapitre 8. – Dispositions d'application</b>	<b>28</b>
Article 8.1. – Publicité et opposabilité du présent règlement	28
Article 8.2. – Réclamations – Recours amiable	28
Article 8.3. – Modification du présent règlement	28
Article 8.4. – Date d'application - Date d'effet	28
<b>ANNEXES</b>	<b>29</b>
Annexe n°1 – Prescriptions techniques pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau	29
Dispositifs d'isolement	29
Comptage	29
Annexe 2 au Règlement de service – Procédure pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau	31
Procédure pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau	31

# Chapitre 1. – Le service public de l'eau potable

## Article 1.1. – La qualité de l'eau fournie

Le Service de l'Eau est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, casse sur réseau, travaux, incendie ...).

En application de l'article L.1321-1 du Code de la santé publique, l'eau distribuée est destinée à la consommation humaine, s'agissant d'une eau propre et salubre qui, seule, convient aux usages liés à la boisson, à la préparation et à la cuisson des aliments, à l'hygiène corporelle, à l'hygiène générale et à la propreté, aux autres usages domestiques dans les lieux publics et privés, ainsi qu'à la préparation des denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine dans les entreprises du secteur alimentaire.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés au siège du syndicat et publiés sur le site internet du Service de l'Eau. Ils sont communiqués au moins une fois par an à l'occasion d'une facturation adressée à l'abonné, tels qu'établis par l'Agence régionale de santé (ARS).

L'abonné peut contacter à tout moment le Service de l'Eau pour connaître les caractéristiques de l'eau distribuée.

Le Service de l'Eau est en mesure de communiquer aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires, entre autres par le biais de l'affichage des analyses au siège du syndicat ou par diffusion sur le site internet du Service de l'Eau, informer les abonnés sur les précautions à prendre en cas de distribution d'eau non conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation. Le mode d'information sera adapté à la gravité et à l'étendue du problème rencontré (démarchage individuel des usagers, envoi d'un courrier, appel téléphonique...). Le service de l'Eau doit mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible, la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

## Article 1.2. – Les engagements du service de l'eau

En livrant l'eau, le Service de l'Eau garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accident et interventions obligatoires sur le réseau public, incendie, force majeure...

Les prestations garanties sont les suivantes :

- Un contrôle régulier de l'eau effectué sous les directives de l'Agence Régionale Sanitaire (Ministère chargé de la Santé), conformément à la réglementation en vigueur ;
- Une information régulière sur la qualité de l'eau, de même que des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- Une pression minimale de 1 bar au niveau du compteur ;
- Une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours ouvrés en réponse à toute demande écrite pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 3 heures.
- Une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation

en eau, avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 4 heures en cas d'urgence, sauf cas de force majeure ;

- Une permanence est à la disposition de l'abonné aux heures d'ouverture du Service de l'Eau, dans les conditions suivantes :

Syndicat Mixte Confluence Eaux, Service de l'eau :

Siège Social : 4 rue du Château d'eau 23600 BOUSSAC

Bureaux administratifs : 6 Place du Champ de Foire 23230 GOUZON

TEL : 05.55.62.35.65 Standard de 9 à 12 h30

Jours d'ouverture au public :

- Mardi : 6 Place du Champ de Foire 23230 GOUZON de 9 h 00 à 12h 30 / 13h30 à 17 h 00.

- Jeudi : 4 rue du Château d'eau 23600 BOUSSAC de 9 h 00 à 12h 30 / 13h30 à 17 h 00.

Numéro d'astreintes : 07.86.44.95.56

### **Article 1.3. – Les règles d'usage de l'eau et des installations**

En bénéficiant de l'accès au service, l'abonné s'engage à respecter les règles d'usage de l'eau. Ces règles lui interdisent :

- D'utiliser l'eau autrement que pour son usage personnel.

L'abonné ne doit pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie.

- D'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de son contrat.

- De prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, l'abonné s'engage à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à sa disposition.

Ainsi, l'abonné ne peut pas :

- Modifier à son initiative l'emplacement de son compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection.

- Porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public.

- Manœuvrer les appareils du réseau public.

- Relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier toute ressource privée (notamment : source, forage, récupération d'eau privée) au réseau public.

- Utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

- Manœuvrer le robinet sous bouche à clé situé soit sous une voie publique, soit sous une voie privée.

- Procéder au montage ou au démontage du branchement du compteur, et du dispositif de relève à distance.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après

mise en demeure restée sans effet.

Le service de l'eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites en cas de non respect des règles d'usage.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, l'abonné n'a pas suivi les prescriptions du Service de l'Eau ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, son contrat est résilié et son compteur déposé après mise en demeure restée sans effet.

L'abonné doit prévenir le Service de l'Eau en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage de piscine,...).

De même, conformément à l'article L.2224-12-4 III Bis du CGCT, dès que le service de l'eau constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné, dans les conditions précisées à l'article 1.7. du présent règlement.

#### **Article 1.4. – Interruption du service**

Le Service de l'Eau est responsable du bon fonctionnement du service.

Le service de l'eau peut décider la suspension temporaire de l'accès à l'eau dans le cadre d'interruptions programmées du service de distribution d'eau ou de ruptures d'approvisionnement, conformément à l'article L.1321-1 B du Code de la santé publique.

A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, le Service de l'Eau informe les abonnés 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Durant la coupure d'eau, les abonnés doivent garder les robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le Service de l'Eau ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident, une casse sur le réseau, ou à un cas de force majeure, lié notamment à un cas de gel, de sécheresse, d'inondation ou autre catastrophe naturelle présentant les caractères de la force majeure.

Quand l'interruption du service est supérieure à 24 heures, le Service de l'Eau doit mettre à disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation humaine.

Quand l'interruption du service excède 48 heures, hors cas de force majeure, la partie fixe de la facture (abonnement) est réduite au prorata journalier de la durée de l'interruption.

#### **Article 1.5. – Modifications prévisibles et restrictions du service**

Dans l'intérêt général, le Service de l'Eau peut être amené à modifier les caractéristiques du réseau public ou son fonctionnement. Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le Service de l'Eau avertit l'abonné des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure, de pollution de l'eau ou de manque d'eau, le Service de l'Eau peut, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, imposer une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation

humaine ou les besoins sanitaires.

## **Article 1.6. – Défense incendie**

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que l'utilisateur puisse faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clef, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au Service de l'Eau ou au service de lutte contre l'incendie.

Concernant les dispositifs de défense contre l'incendie privés, l'abonné ne peut rechercher le Service de l'Eau en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations, et notamment de ses prises d'incendie. Il lui appartient d'en vérifier aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau.

## **Article 1.7. – En cas de surconsommation**

Ces dispositions s'appliquent aux augmentations de volume d'eau consommé dues à une fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

Lorsque le service de l'eau constate une augmentation anormale de consommation au vu du relevé de compteur enregistrant la consommation d'eau effective de l'abonné, il en informe sans délai l'abonné par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé.

En cas de fuite importante au niveau de l'installation après compteur, une demande de dégrèvement pourra être adressée au service de l'eau. Cette demande ne pourra intervenir qu'après réalisation des travaux de réparation de la fuite. Elle devra être accompagnée du justificatif des travaux engagés et doit se faire avant le délai d'un mois après la notification.

L'attestation d'une entreprise de plomberie à produire par l'abonné indique que la fuite a été réparée en précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation.

Après l'étude de la demande, un dégrèvement pourra être accordé. Dans tous les cas, la taxe de prélèvement dans le milieu naturel sera facturée pour la totalité de la consommation relevée.

Concernant la redevance d'eau potable le dégrèvement ne pourra pas excéder le montant calculé selon la formule suivante :

$$\text{Dégrèvement} = \text{CRéelle} - \text{CMOY3} \times 2$$

Avec :

- CRéelle consommation relevée au compteur.
- CMOY3 consommation moyenne enregistrée sur les trois dernières années.

Le service de l'eau peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition à contrôle, il ou elle engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement de la facture visé au premier alinéa du présent article 1.7. conformément à l'article R.2224-20-1 du CGCT.

Lorsque l'abonné, faute d'avoir localisé une fuite, demande la vérification du bon fonctionnement du compteur en application du troisième alinéa du III bis de l'article L.2224-12-4 du CGCT, le service de l'eau lui notifie sa réponse dans le délai d'un mois à compter de la demande dont il est saisi.

L'abonné peut demander au service de l'eau, dans le même délai d'un mois, de vérifier le bon fonctionnement du compteur. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service de l'eau, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

## **Chapitre 2. – Le contrat d'abonnement**

### **Article 2.1. – Les différents types d'abonnements**

#### **Article 2.1.1 – Les abonnements ordinaires**

- L'abonnement individuel ordinaire :

L'abonnement ordinaire concerne l'unité habitation, ou unité logement, correspond à un logement défini comme une entité permettant une certaine indépendance de vie (entrée, point d'eau, cuisine ou kitchenette,...).

Il est souscrit par tout usager abonné au service de l'eau, lorsque son compteur individuel ne dessert qu'une habitation ou qu'une installation.

- L'abonnement collectif ordinaire :

L'abonnement ordinaire collectif concerne :

o Les immeubles à partir de 2 unités d'habitation ou unités de logement qui n'ont pas mis en place d'individualisation de la fourniture en eau ;

o Tout ce qui n'est pas une unité de logement à savoir des locaux indépendants exerçant une activité identifiable, autonome ou identifiable.

Pour les constructions collectives n'ayant pas fait l'objet d'une individualisation des abonnements, le propriétaire, le gérant ou le syndic a seule qualité pour demander un abonnement. Il fera son affaire de la répartition éventuelle des redevances inhérentes à son abonnement. En aucun cas, le Service de l'Eau ne peut être mis en cause ou n'interviendra dans les différends entre les différents occupants et/ou le(s) propriétaire(s).

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement. Il est facturé alors autant de parties fixes (abonnements) que d'unités de logements.

#### **Article 2.1.2 – Les abonnements individuels dans un immeuble collectif**

Dans un immeuble collectif, l'abonné peut bénéficier de contrats individuels pour la fourniture d'eau, soit du fait de la conception initiale de l'immeuble, soit du fait d'un processus d'individualisation décrit en annexe au présent règlement.

Dans ce cas, deux types d'abonnement sont souscrits simultanément :

- L'abonnement individuel.

Il est souscrit pour chaque point de consommation de l'immeuble par l'utilisateur (locataire, propriétaire, bailleur...). La consommation de chacun est comptabilisée par le compteur individuel qui lui est propre. Cet abonnement donne lieu à la souscription d'une part fixe et d'une part variable.



- L'abonnement collectif.

Il est souscrit par la copropriété ou le bailleur, pour le compteur général qui comptabilise la consommation totale de l'immeuble. L'éventuelle différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels sur la même période donne lieu, le cas échéant, à facturation.

### **Article 2.1.3 – Les abonnements pour fourniture d'eau temporaire**

Les abonnements dits « temporaires » sont consentis sous réserve de faisabilité et de n'avoir aucun impact sur la distribution de l'eau potable, pour une durée limitée déterminée à l'avance, et à l'occasion d'évènements non permanents tels que : travaux et constructions immobilières, manifestations foraines, culturelles, sportives, commerciales ou autres, sans que cette liste ne soit limitative.

Les situations suivantes peuvent donc faire l'objet d'abonnements spéciaux donnant lieu à des conventions particulières :

- L'abonnement temporaire de chantier consenti aux entrepreneurs pour l'alimentation de leur chantier. Un branchement spécifique comportant un ensemble mobile de comptage et de disconnexion est installé à leurs frais.
- L'abonnement temporaire «nomade» est consenti pour les manifestations, travaux ou installation de courte durée. Le demandeur peut après autorisation du Service de l'Eau prélever l'eau aux bouches de lavage ou appareils du réseau, à l'aide d'un ensemble mobile de comptage et de disconnexion installé à ses frais.

Dans tous les cas, le prélèvement sur les appareils d'incendie est interdit par toute personne ou entreprise autre que le service de prévention et de secours ainsi que le Service de l'Eau en dehors des cas de force majeure. En tout état de cause, en cas de prélèvement, la part consommée fera l'objet d'une facturation par le service de l'eau.

Les abonnements spéciaux font alors l'objet d'une convention spécifique et sont soumis aux mêmes conditions tarifaires que les abonnements dits ordinaires.

Lorsque la mise en service d'un abonnement temporaire nécessite des travaux particuliers susceptibles de dépasser le montant du forfait prévu dans le bordereau des prix, ceux-ci font l'objet d'un devis qui doit être préalablement accepté par le candidat.

### **Article 2.1.4 – De secours contre l'incendie**

Les abonnements spéciaux dits « lutte contre l'incendie », concerne le réseau intérieur de distribution distinct de celui alimentant les autres usages (concerne principalement les collectifs, hôtels, résidence de tourisme). Ce réseau sera également équipé d'un compteur général faisant l'objet d'un abonnement particulier. Les appareils branchés sur ce réseau doivent être utilisés uniquement pour la lutte contre l'incendie et non pour d'autres besoins.

Toutefois, le Service de l'Eau peut consentir des abonnements privés pour lutter contre l'incendie sous réserve que leur utilisation n'impacte pas le bon fonctionnement de la distribution d'eau potable.

Ces abonnements donnent lieu à des conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières.

Lorsque l'eau est utilisée pour éteindre un incendie, le titulaire de ce type d'abonnement

peut en obtenir la gratuité sous réserve d'en justifier l'utilisation et le volume.

### **Article 2.1.5 – Communaux**

Les abonnements spéciaux dits « communaux », correspondent aux consommations des ouvrages et appareils publics des catégories suivantes : bornes fontaines, fontaines et prises publiques, toilettes publiques, bouches de lavage, d'arrosages et d'incendies.

L'eau consommée par ces appareils doit faire l'objet d'un comptage.

Ces abonnements sont soumis aux mêmes conditions tarifaires que les abonnements dits ordinaires.

### **Article 2.1.6 – Pour les usages agricoles**

Les abonnements spéciaux dits « usages agricoles », correspondent uniquement aux consommations du bétail (bovins, caprins, ovins,...).

Ces abonnements peuvent être accordés dans la mesure où les installations sont conformes et sont capables de compter les volumes d'eau consommés par le bétail.

Une convention particulière doit être établie pour chaque abonnement principal selon les usages de l'eau de l'abonné et les conditions fixées par le Service de l'Eau.

Ces abonnements sont soumis aux mêmes conditions tarifaires que les abonnements dits ordinaires.

En cas de nécessité, la convention peut prévoir des périodes temporaires d'interdiction de certains usages de l'eau ou fixer une limite maximale aux quantités fournies.

## **Article 2.2. – La souscription du contrat**

### **Article 2.2.1 – Dispositions générales applicables à l'ensemble des personnes physiques et morales**

Toute personne physique ou morale souhaitant être alimentée en eau potable doit obligatoirement souscrire auprès du Service de l'Eau un contrat d'abonnement. Le défaut de souscription peut entraîner la fermeture de l'alimentation en eau jusqu'à régularisation. Pour souscrire un contrat d'abonnement, il appartient à l'abonné d'en faire la demande par téléphone, ou par écrit auprès du service de l'eau. La demande est formalisée sur un formulaire édité par le Service de l'eau est intitulée « Demande d'abonnement », dans laquelle est insérée une déclaration des usagers de l'eau.

La signature de la demande d'abonnement vaut accord sur les conditions du service et acceptation du présent règlement.

Les abonnements sont accordés aux propriétaires ou à leurs mandataires, sous réserve de la production au Service de l'Eau au moment de la souscription, d'un titre justifiant leur occupation légale des lieux pour lesquels l'alimentation en eau potable est demandée (notamment titre ou attestation notariée de propriété, bail).

Lorsque la demande répond aux conditions précitées, le service de l'eau transmet à l'abonné, les informations précontractuelles relatives à la souscription de son contrat, le règlement du service, les conditions particulières de son contrat, un exemplaire des tarifs en vigueur, des informations sur le service de l'eau et les modalités d'exercice du droit de

rétractation.

Une fois le consentement de l'abonné acquis, le service de l'eau émet donc une facture correspondant :

- à l'abonnement pour la partie restant à courir du semestre en cours,
- aux frais d'ouverture de branchement, sauf dans le cas où le contrat poursuit sans discontinuité le contrat souscrit par l'occupant précédent ;

Aux frais de mise en service tels que prévus par délibération du comité syndical.

Le paiement de la première facture vaut acceptation du règlement de service.

L'abonnement entraîne le paiement du volume d'eau consommé (ou estimé comme tel par le Service de l'Eau en cas d'impossibilité technique ou temporelle de relève) à compter de la date d'utilisation du service (mise en service par le Service de l'Eau ou entrée dans les locaux bénéficiant de l'alimentation), ainsi que les primes et autres frais fixes facturés proportionnellement à la durée de jouissance décomptée en jours calendaires, outre les taxes et redevances y afférents.

### **Article 2.2.2 – Droit de rétractation dans le cas des contrats conclus à distance par des consommateurs**

Pour l'ensemble des contrats conclus à distance ou hors établissement par des consommateurs, c'est-à-dire des personnes physiques agissant en dehors de leur activité commerciale, industrielle, artisanale ou agricole, l'abonné bénéficie d'un droit de rétractation de 14 jours à compter de la réception de son contrat dans les conditions prévues aux articles L.221-18 et suivants du Code de la consommation.

En application de l'article L.221-25 du Code de la consommation, l'abonné peut faire une demande expresse visant à commencer l'exécution du contrat avant l'expiration du délai de rétractation. A cette occasion, il doit s'engager à verser un montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication de sa décision de se rétracter.

En l'absence de rétractation, le consentement de l'abonné est réputé acquis.

Le service de l'eau peut alors émettre la facture visée à l'article 2.2.1.

### **Article 2.3. – La résiliation du contrat d'abonnement**

Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée. A défaut de résiliation, le contrat d'abonnement se poursuit.

#### **Article 2.3.1 – Résiliation définitive du contrat en cas de déménagement**

L'abonné dispose de la possibilité de résilier à tout moment le contrat d'abonnement par lettre recommandée avec accusé de réception au service de l'eau, moyennant le respect d'un préavis de quinze (15) jours à compter de la date de présentation de la demande.

En partant, l'abonné devra fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du service de l'eau. Le service de l'eau ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

Le service de l'eau procédera à la fermeture et à la relève du compteur à la date fixée.

Si le compteur d'eau n'est pas accessible, l'abonné doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de permettre la relève de l'index de départ et, le cas échéant, la fermeture du branchement. En concertation avec le service public de l'eau potable, il peut être

fixé un rendez-vous pour la réalisation de cette intervention. L'abonné reste entièrement responsable des consommations enregistrées tant que la résiliation et/ou le relevé d'index du compteur n'ont pas été réalisées. Le service public de l'eau potable procède alors au relevé du compteur, à l'interruption de la fourniture d'eau et à l'arrêt de compte.

Cette demande de résiliation, sans établissement d'un nouvel abonnement pour le même branchement, entraîne le démontage du compteur et la fermeture du branchement aux frais de l'abonné.

La résiliation d'un abonnement entraîne le paiement d'une facture d'arrêt de compte adressée par le service de l'eau à l'abonné, qui comprendra :

- Les frais de fermeture du branchement ;
- Les primes fixes (déduction faite des sommes versées à l'avance), composées de l'abonnement de l'année en cours pour la période d'utilisation comptée en jours calendaires ;
- La part variable basée sur la consommation réelle telle que relevée au compteur.

### **Article 2.3.2 – Résiliation en cas de changement d'occupant du logement**

Le contrat d'abonnement de l'abonné est également résilié en cas de changement d'occupant du logement.

Dans ce cas, le maintien du branchement est possible à la seule condition que soit transmis au Service de l'Eau un relevé de compteur contradictoire signé par l'ancien occupant et, soit le nouvel occupant, soit le propriétaire en cas de vacance temporaire du logement.

A défaut de résiliation de la part de l'abonné, le Service de l'Eau régularisera la situation de l'abonné en résiliant le contrat lors d'une demande d'abonnement par un nouvel abonné à la date et avec l'index d'arrivée du nouvel abonné.

En aucun cas, le Service de l'eau n'intervient pour répartir les consommations entre deux abonnés.

Le nouvel occupant, ou, le cas échéant, le propriétaire en cas de vacance de l'occupation, souscrit un abonnement prenant effet à compter de la date du relevé contradictoire du compteur, dans les conditions prévues à l'article 2.2.

- En l'absence de souscription d'un nouvel abonnement, le branchement est fermé et l'abonnement résilié dans les conditions prévues à l'article 2.3.1.

La résiliation de l'abonnement entraîne le paiement d'une facture d'arrêt de compte adressée par le service de l'eau à l'abonné, qui comprendra :

- Les primes fixes (déduction faite des sommes versées à l'avance), composées de l'abonnement de l'année en cours pour la période d'utilisation comptée en jours calendaires ;
- La part variable basée sur la consommation réelle telle que relevée au compteur.

En cas de vacance de l'occupation du logement, et sous réserve de souscrire un contrat d'abonnement, le propriétaire peut solliciter la suspension de l'alimentation en eau dans les conditions prévues à l'article 2.3.5.

### **Article 2.3.3 – Résiliation définitive du contrat en cas de décès**

En cas de décès d'un abonné, ses héritiers ou ayants droit sont subrogés dans ses droits et obligations envers le Service de l'Eau.

Il appartient en principe à ces derniers de solliciter la résiliation du contrat dans les conditions prévues à l'article 2.2.1. ou 2.2.2.

Néanmoins, dès que le service de l'eau potable est informé du décès, il peut procéder d'office à la résiliation de l'abonnement et à l'interruption de la fourniture d'eau, après mise en demeure des héritiers ou ayants-droits, et sauf demande contraire de ces derniers. La résiliation de l'abonnement entraîne le paiement par les ayants-droits ou héritiers d'une facture d'arrêt de compte adressée par le service de l'eau, qui comprendra :

- Les primes fixes (déduction faite des sommes versées à l'avance), composées de l'abonnement de l'année en cours pour la période d'utilisation comptée en jours calendaires ;
- La part variable basée sur la consommation réelle telle que relevée au compteur.

#### **Article 2.3.4 – Résiliation à l'initiative du service de l'eau**

Le service de l'eau peut, pour sa part, résilier le contrat d'abonnement après mise en demeure préalable de l'abonné :

- En cas de méconnaissance grave des règles d'usage du service susceptible d'affecter la qualité de l'eau ou l'intégrité du réseau de distribution de l'eau ;
- En cas de départ de l'abonné régulièrement desservi en eau potable sans qu'il n'ait pris l'initiative de la résiliation de son abonnement dans les formes qui viennent d'être exposées, après une mise en demeure de régulariser la situation dans un délai de 15 jours restée infructueuse.

La fermeture définitive du branchement entraîne la dépose du compteur et le paiement de la redevance pour fermeture de branchement au service de l'eau.

Lors de la demande de réouverture de ce branchement, le service de l'eau pourra exiger que le branchement soit mis en conformité dans les conditions prévues au chapitre 4 du présent règlement.

#### **Article 2.3.5 – La suspension de l'alimentation en eau**

L'abonné peut demander, à titre de précaution, une suspension provisoire de la fourniture d'eau et une fermeture temporaire de son branchement par le Service de l'Eau.

Si la fermeture n'excède pas une année, L'abonnement est maintenu au nom de l'abonné, qui continue de payer les parts fixes de la facture d'eau. La fermeture temporaire du branchement sera effectuée aux frais de l'abonné.

## **Chapitre 3. – La facture**

Vous recevez, en règle générale, deux facture(s) par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur.

### **Article 3.1. – La présentation de la facture**

La fourniture d'eau ainsi que les prestations de toutes natures, services et travaux qui y sont associés, comme les frais qui en sont la suite et la conséquence, font l'objet d'une tarification selon des bordereaux de prix et grilles tarifaires adoptés par délibération du Conseil syndical du service de l'eau.

Ces bordereaux de prix ou grilles tarifaires sont remis ou adressés à tout usager, abonné ou propriétaire qui en fait la demande, et lors de la souscription de tout nouvel abonnement. Ils sont par ailleurs disponibles sur le site internet du Syndicat. Ces tarifs sont actualisés par délibération du conseil syndical chaque année.

Votre facture comporte :

Une part fixe (l'abonnement) pour couvrir les charges (investissements nécessaires à la construction et à l'entretien des installations de production et du réseau de distribution d'eau potable),

Une part variable, calculée en fonction du volume d'eau réellement consommé par l'abonné pendant la période de facturation.

Les taxes et redevances liées au service : Le service de l'eau collecte également les taxes et redevances liées au service, et celles dont sont susceptibles d'être redevables l'usager, abonné ou propriétaire, conformément à la réglementation en vigueur. Elles reviennent à l'Agence de l'Eau (préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution des eaux), au FNDAE (Fonds National de Développement des Adductions d'Eau) et au Syndicat des Eaux Creusoises (SEC 23) .

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture mentionne :

- Pour chacune des rubriques et sous rubriques, le prix unitaire hors taxes, le montant hors taxes et le taux de T.V.A. applicable ;
- Pour le montant global, les montants hors taxes et toutes taxes comprises.
- Le coût de l'abonnement ;
- Le prix ramené au litre TTC.

La présentation de la facture de l'abonné est adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

### **Article 3.2. – L'évolution des tarifs**

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- par décision du syndicat CONFLUENCE EAUX, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances. Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service d'eau potable, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture de l'abonné.

Tout changement significatif total ou partiel du tarif, correspondant à une modification des conditions dans lesquelles le service est rendu, doit être mentionné au plus tard à l'occasion de la première facture où le nouveau tarif s'applique en précisant le tarif concerné et la date exacte d'entrée en vigueur.

Toute information est disponible auprès du service de l'eau.

### **Article 3.3. – Le relevé de votre consommation d'eau**

Le relevé de la consommation d'eau est effectué une fois par an par les agents du service

de l'eau.

L'abonné doit, pour cela, faciliter l'accès des agents du service de l'eau chargés du relevé de votre compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent du service de l'eau ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place une « carte relevé » que l'abonné doit compléter et renvoyer dans un délai maximal de 15 jours.

Si, la deuxième année, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si l'abonné n'a pas renvoyé la « carte relevé » dans le délai indiqué, le service de l'eau invite l'abonné, par lettre recommandée avec accusé de réception, à permettre le relevé dans un délai d'un mois. Si, passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue aux frais de l'abonné.

Le cas échéant, le service de l'eau peut également imposer un système de télérelevé.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par l'abonné ou par le Service de l'eau.

### **Article 3.4. – Le cas de l'habitat collectif**

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau est mise en place dans le cadre des annexes au présent arrêté :

un relevé de tous les compteurs est effectué à la date d'effet de l'individualisation,

chaque contrat individuel ordinaire fait l'objet d'une facturation séparée,

la consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général collectif et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels, si elle est positive.

### **Article 3.5. – Les modalités et délais de paiement**

L'abonnement (partie fixe) est facturé annuellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il est facturé ou remboursé à l'abonné au prorata temporis, calculé de manière journalière.

Votre consommation (partie variable) est facturée à terme échu, les volumes consommés étant constatés annuellement au cours des mois d'octobre à janvier.

Le coût de l'eau à l'abonné est établi en deux facturations annuelles :

- Au 1er juin : la part fixe correspondant aux six premiers mois ;

- Au 1er Octobre : le montant restant dû de la part fixe, et la part variable depuis le dernier relevé, pour les 2 volets (distribution de l'eau, prélèvement pour organismes publics). La facture porte sur la période annuelle complète concernant la part variable.

Les paiements doivent être effectués par l'abonnés selon les moyens de paiement définis sur la facture.

Sur demande de l'abonné, le service de l'eau peut mettre en place une facturation mensuelle de l'eau.

En cas d'erreur dans la facturation, l'abonné peut bénéficier d'un remboursement ou d'un avoir, à son choix, si la facture a été surestimée.

En cas de difficultés financières, l'abonné doit en faire part au service de l'eau sans délai. Différentes solutions pourront être proposées à l'abonné après étude de sa situation et

dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion, recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (« Convention Solidarité Eau »), ...

### **Article 3.6. – En cas de non-paiement**

Dans le cas des résidences principales, en cas de non-paiement des factures, la fourniture d'eau est maintenue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'aide de l'utilisateur abonné. Tout au long de l'année, les fournisseurs d'eau ne peuvent procéder, dans une résidence principale à l'interruption ou à la résiliation de contrat, sous motif qu'il y a eu non-paiement des factures de la fourniture en eau. Néanmoins, l'interdiction de coupure d'eau n'entraîne pas annulation de la dette. Il incombe à l'abonné de s'en acquitter en payant la facture.

Dans les autres cas, notamment les résidences secondaires ou les usages distincts de l'habitat, le non-paiement des factures de la fourniture en eau est susceptible d'entraîner l'interruption de la distribution de l'eau, après mise en demeure préalable non régularisée dans un délai d'un mois, puis, en l'absence de régularisation après l'interruption de la distribution de l'eau, la résiliation du contrat. L'abonné reste redevable de la part fixe tant que l'abonnement n'a pas été résilié.

Par ailleurs, dans tous les cas, le non-respect des échéances de paiement prévues peut entraîner la facturation d'intérêts de retard à condition que le consommateur ait été prévenu dans la lettre de relance de la facturation dans un délai convenu. La facturation doit contenir les échéances et le point de départ des intérêts sous peine de qualification de clause abusive.

Par suite, le recouvrement est assuré dans les conditions qui suivent :

Si l'abonné n'a pas réglé tout ou partie de sa facture, le trésorier du service de l'eau lui envoie une lettre de relance par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-paiement, le service de l'eau poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit, légales comme judiciaires.

### **Article 3.7. – Le contentieux de la facturation**

Les contestations relèvent des tribunaux judiciaires.

La charge de la preuve repose sur l'utilisateur en matière de contestation d'une facture d'eau (Code civil, Art. 1315).

Avant toute saisine judiciaire, et après saisine préalable du service de l'eau, l'abonné peut saisir le Médiateur de l'eau, dont les coordonnées sont disponibles sur [www.mediation-eau.fr](http://www.mediation-eau.fr).



## Chapitre 4. – Le branchement

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au compteur. Le branchement fait partie du réseau public.

### Article 4.1. – Composition

Le branchement fait partie du réseau public.

Il se situe en limite de propriété au plus près de la voie publique et comprend, depuis la canalisation publique et en suivant le trajet le plus court possible, jusqu'à 5 éléments :

1°) La prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé ou regard de visite.

2°) La canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé ;

3°) Le dispositif d'arrêt général (c'est-à-dire la vanne ou le robinet fermant l'eau du bâtiment) ;

4°) Le réducteur de pression éventuellement nécessaire en raison des conditions du service ;

5°) Le système de comptage comprenant :

- Le dispositif de protection contre le démontage (plombage).

- Le compteur, équipé le cas échéant d'une tête émettrice pour la relève à distance de l'index (général ou individuel) à l'exclusion du joint sur la sortie vers l'installation intérieure de l'abonné ou la colonne montante.

Le système de comptage est installé en limite de propriété au plus près de la voie publique. A titre exceptionnel, pour des raisons d'impossibilité technique, et sous réserve d'une autorisation d'occupation du domaine public, le poste de comptage peut être installé en regard en limite de la voie publique (trottoir... etc).

Si le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et l'immeuble de l'abonné, le compteur sera installé en limite du domaine public. Dans ce type de configuration, il est de la responsabilité de l'abonné de faire établir les actes nécessaires : convention, servitude, acte notarié entre chacune des parties.

Le réseau privé commence au joint de sortie du compteur.

Le robinet après compteur, la douille de purge éventuelle et le clapet antiretour font partie des installations privées. Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté.

L'installation d'un clapet anti-retour est obligatoire, conformément à l'article 6.6. du présent règlement.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le Service de l'Eau peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du clapet anti-retour.

Pour les immeubles collectifs, le compteur du branchement est le compteur général de l'immeuble. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête avant le joint de sortie du comptage général de l'immeuble.

## **Article 4.2. – L'installation et la mise en service**

Il est établi au moins un branchement pour chaque propriété ou pour chaque immeuble. Toute dérogation est soumise à l'accord du Service des Eaux.

La partie publique du branchement située en domaine privé doit être notamment libre de toute construction, dallage, plantation, de façon à permettre les interventions ultérieures du Service de l'eau.

Les branchements sont réalisés aux frais de l'abonné par le service de l'Eau ou une entreprise agréée par le service de l'eau.

- L'abonné fait la demande au service de l'eau. Ce dernier envoie son devis sous 15 jours après réception de la demande (ou après rendez-vous d'état des lieux, si nécessaire).
- La réalisation des travaux se fait à la date convenue avec l'abonné ou au plus tard dans les 2 mois après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives.
- Le Service de l'eau met en service une alimentation en eau au plus tard le 4<sup>ème</sup> jour ouvré qui suit l'appel de l'abonné, lorsque l'abonné emménage dans un nouveau logement doté d'un branchement existant conforme et après signature du contrat d'abonnement au service public de l'alimentation en eau potable.

Le branchement est établi après acceptation de la demande par le service de l'eau et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. En cas d'acceptation du devis du service de l'eau, les travaux d'installation sont alors réalisés par une entreprise agréée par le service de l'eau, et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs de disconnexion anti-retour d'eau.

Le service de l'eau peut différer l'acceptation de la demande si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement du réseau existant. Les travaux d'installation sont alors réalisés par le service de l'eau, sous réserve qu'elle accepte de desservir en eau l'immeuble.

La mise en service du branchement est effectuée soit par l'entreprise agréée par le service de l'Eau, soit par le service de l'Eau, seul habilité à manoeuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

## **Article 4.3. – Le paiement**

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété, notamment :

- Les éventuelles études préalables ;
- Tous travaux d'installation, de fourniture et de remise en état pour le branchement ;
- Tous travaux (occupation et réfection des chaussées, trottoirs, éléments touchés par les travaux : mobilier urbain notamment) et redevances de voirie quelle que soit leur domanialité. Les travaux sont réalisés et facturés dans le respect des règles nationales et locales, notamment le règlement de voirie, en vigueur ;
- Les éventuels frais correspondant au contrôle par le service de l'eau des travaux de branchement réalisés par une entreprise tierce.

Avant l'exécution des travaux, le service de l'eau établit un devis.

Le solde est exigible dès l'achèvement des travaux. La facture est établie en fonction des quantités réellement mises en œuvre.

Le service de l'eau, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique, effectue la mise en eau du branchement, sous condition de conformité de ce dernier, après le règlement intégral de la facture et la souscription d'un contrat d'abonnement.

#### **Article 4.4. – Gestion et entretien des branchements**

L'entretien des branchements est assuré de manière exclusive par le Service de l'Eau.

Le Service de l'Eau assure l'entretien, les réparations et le renouvellement de la partie publique du branchement y compris les travaux de fouilles et de remblais. C'est le Service de l'Eau qui assume la charge financière de l'ensemble de ces travaux.

Le Service de l'Eau n'intervient pas sur la partie privée du branchement située dans les propriétés privées avant le compteur général, ceci incombant à l'abonné, sous contrôle du Service de l'eau. A cette occasion, une opération de normalisation de l'installation devra être réalisée par l'installation d'un compteur en limite de propriété, avec l'accord des parties. Les travaux de fouilles, de remblais et d'accès nécessaires à l'accès au branchement sont du ressort et à la charge de l'abonné. C'est l'abonné qui assume la charge financière de l'ensemble de ces travaux. Le Service de l'Eau pourra établir un devis pour le renouvellement du branchement (hors terrassement) qui devra être accepté par l'abonné avant toute intervention.

Les réparations et le renouvellement visés à l'alinéa précédent ne comprennent pas les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné.

Aucune construction ou plantation de végétaux à haute tige ne pourra être réalisée sur le tracé du branchement. Le non-respect de ces prescriptions risquant d'endommager le branchement.

Le propriétaire assure l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties privées à partir du point de livraison (joint aval compteur).

#### **Article 4.5. – Responsabilités du service de l'Eau**

L'abonné assure la garde et la surveillance des parties de branchements situées à l'intérieur des propriétés privées et doit prendre toute mesure utile pour les préserver (gel, travaux réalisés à proximité, ...). Il lui incombe de prévenir immédiatement le Service de l'Eau de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Le Service de l'Eau est responsable des dommages pouvant résulter du fonctionnement des branchements dans les cas suivants :

- Lorsque le dommage a été produit par la partie publique du branchement.
- Lorsque le dommage sur la partie privée du branchement résulte d'une faute du service d'eau. Tel sera notamment le cas lorsque le Service de l'Eau a été informé d'une fuite ou d'une autre anomalie de fonctionnement concernant la partie du branchement située dans les propriétés privées (cas des branchements non conformes : système de comptage à l'intérieur du bâti), et qu'il n'est pas intervenu de manière appropriée.

La responsabilité du Service de l'Eau ne pourra pas être recherchée dans les autres cas de fuite ou de mauvais fonctionnement des branchements.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un abonné, les interventions du Service de l'Eau pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

La responsabilité du service de l'eau n'est pas engagée en cas de force majeure (trois critères : extériorité, imprévisible, irrésistible).

#### **Article 4.6. – Modification des branchements**

La modification d'un branchement ne peut résulter que de l'accord du Service de l'Eau qui peut s'y opposer dans le cas où le projet présenté ne serait pas compatible avec l'exécution du service public.

Les frais de déplacement ou de modification de branchement effectué à la demande du propriétaire sont à sa charge.

Lorsque la modification est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la construction d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur.

Le Service de l'Eau peut déplacer le compteur de l'abonné et l'installer notamment dans un regard isotherme en limite de propriété, notamment en cas de renouvellement de la canalisation publique structurante ou toute autre intervention sur le domaine public. Dans cette hypothèse, le déplacement est à la charge du service de l'eau.

Les canalisations situées sous propriété privée sont dans ce cas rétrocédées à l'abonné.

En ce qui concerne les démolitions d'immeubles avant reconstruction, le branchement ne pourra être réutilisé que sur accord du Service de l'Eau. Si la canalisation doit être changée, les travaux seront réalisés dans les mêmes conditions que pour les branchements neufs, sur réseau existant.

#### **Article 4.7. – La fermeture et l'ouverture**

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau à sa demande sont à la charge de l'abonné, sauf lorsque cette demande intervient consécutivement à une modification du règlement de service. Ils sont fixés par le service de l'eau en fonction des coûts réellement supportés par le service et s'appliquent à la fermeture et à la réouverture de tout branchement existant.

## **Chapitre 5. – Le compteur**

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer la consommation d'eau de l'abonné. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.

#### **Article 5.1. – Caractéristiques du compteur**

Les compteurs d'eau sont la propriété du service de l'eau.

L'abonné assure la garde du compteur même s'il n'en est pas propriétaire selon l'article 1384 du Code Civil.

Il est interdit de déplacer le compteur, de supprimer les scellés ou le dispositif de relève à distance ou de se livrer à des manipulations frauduleuses. Outre les poursuites judiciaires

qui pourront être engagées par l'autorité compétente, les frais de réparation et de remplacement du compteur qui résultent de malveillance ou négligence seront mis intégralement à la charge des auteurs de ces malveillances ou négligences.

S'il s'avère que la consommation ne correspond pas aux besoins, le Service de l'Eau remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié. Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification.

Le Service de l'Eau peut, à tout moment, remplacer à ses frais le compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, le Service de l'Eau avertira l'abonné de ce changement et lui communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur.

## **Article 5.2. – Emplacement et installation du compteur**

Le compteur (pour les immeubles collectifs, le compteur général d'immeuble) est installé sur le branchement provenant du réseau de distribution public, et fourni et posé exclusivement par le service de l'eau. Il est placé sur le domaine public, ou à défaut, en propriété privée aussi près que possible du domaine public et, dans la mesure du possible, à l'extérieur des bâtiments.

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé soit par l'abonné, soit par le service de l'eau aux frais de l'abonné. Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation du service de l'eau.

Tout compteur individuel doit être accessible pour toute intervention.

## **Article 5.3. – Relevé des compteurs**

La relève de l'index des compteurs a lieu dans les conditions prévues à l'article 3.3. du présent règlement.

## **Article 5.4. – Vérification du compteur**

Le Service de l'Eau peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile au regard de l'ancienneté des compteurs et compte-tenu de la réglementation en vigueur.

L'abonné peut lui-même demander, à tout moment, la vérification de l'exactitude des indications de son compteur.

Dans ce cas, le contrôle est effectué sur place, en la présence de l'abonné, par le Service de l'Eau sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à sa charge, l'abonné peut demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé :

- Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. L'abonné peut toutefois bénéficier d'un échelonnement de paiement si la consommation a été exceptionnellement élevée ;
- Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du service de l'eau. La consommation de la période contestée est alors rectifiée.

## **Article 5.5. – Entretien, fonctionnement et renouvellement du compteur**

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés aux frais du service de l'eau.

Lors de la pose d'un nouveau compteur, le service de l'eau informe l'abonné des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. L'abonné peut être tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé qu'il n'a pas respecté ces consignes de sécurité.

Si le compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont l'abonné n'est pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du service de l'eau.

En revanche, le compteur est réparé ou remplacé aux frais de l'abonné (en tenant compte de sa valeur amortie) dans les cas où :

- son dispositif de protection a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc ...) ;
- lorsque l'abonné effectue une demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à leurs besoins (notamment dimensionnement).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement exposent l'abonné à la fermeture de son branchement, en cas de maintien de la situation plus d'un mois après une mise en demeure préalable.

Dans tous les cas de changement de compteur, l'ancien est systématiquement repris par le Service de l'Eau.

## **Article 5.6. – Déplacement du compteur en limite de propriété**

Le Service de l'Eau peut procéder au déplacement des compteurs en limite de propriété, conformément à l'article D.152-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, notamment lors de la réfection de branchements situés sous domaine public.

Tous les travaux liés au déplacement du compteur en limite de propriété sont réalisés par le Service de l'Eau ou par une entreprise mandatée par ses soins. La charge financière incombe au service de l'eau lorsqu'il a l'initiative du déplacement. Le Service de l'Eau remplacera le compteur d'eau par un élément de canalisation de longueur équivalente sur les installations intérieures. Si, à l'occasion des travaux de déplacement du compteur en limite de propriété, les robinets avant et après compteur, le réducteur de pression présent sur les installations intérieures s'avèrent vétustes ou s'ils n'existent pas, leur remplacement ou leur mise en place sera financièrement pris en charge par le propriétaire.

Le Service de l'Eau informe le propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception du déplacement du compteur en limite de propriété.

Dans son intérêt, le propriétaire pourra avoir avantage à coordonner ces travaux avec la réparation ou le renouvellement de tout ou partie de sa canalisation privée de branchement. A cet effet, après mise en place du compteur en limite de propriété, s'il est constaté une fuite d'eau sur la canalisation de branchement sous domaine privé après compteur, le Service de l'Eau et le propriétaire conviendront ensemble d'un délai permettant au propriétaire d'organiser puis d'engager les travaux de suppression de la fuite. Avant expiration de ce délai, le compteur à déplacer sera laissé en place pour la facturation des volumes consommés.

Passé ce délai, si la fuite n'a pas été supprimée, le compteur à déplacer sera déposé et la consommation d'eau sera facturée à partir du compteur installé en limite du domaine public.

Après déplacement, les conditions d'entretien, de réparations et de renouvellement de tout ou partie des canalisations de branchement ainsi que celles des éléments hydrauliques et de robinetterie, sont définies au présent règlement.

Le cas échéant, les travaux réalisés par le Service de l'Eau sur le domaine privé du propriétaire (pose du regard sous domaine privé en limite de propriété, coffret mural...), feront préalablement l'objet d'un accord du propriétaire et d'un état des lieux contradictoire avant et après travaux entre le Service de l'Eau et le propriétaire.

## **Chapitre 6. – Les installations privées**

### **Article 6.1. – Définition**

Les installations privées des abonnés comprennent :

- Toutes les canalisations privées d'eau et leurs accessoires, situés au-delà du compteur y compris le clapet anti-retour et le robinet situé en aval du compteur jusqu'aux différents points de puisage, à l'exception des compteurs individuels posés dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif.
- Les appareils reliés à ces canalisations privées.
- Les installations privées de prélèvement d'eau (puits, source, etc.).

### **Article 6.2. – Règles générales**

Les installations privées ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité du Service de l'Eau.

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés par l'abonné à ses frais et par l'entrepreneur de son choix.

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Agence Régionale de Santé, le service de l'eau ou tout autre organisme mandaté par le service de l'eau peut, avec l'accord de l'abonné, procéder au contrôle des installations. Le service de l'eau se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations privées, le risque persiste, le service de l'eau peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité par l'abonné de ses installations.

De même, le service de l'eau peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

### **Article 6.3. – Utilisation d'une autre ressource en eau**

#### **Article 6.3.1 – Obligations de l'abonné utilisant une autre ressource en eau**

Tout abonné disposant, à l'intérieur des locaux ou de la propriété qu'il occupe, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, doit

en faire la déclaration écrite en Mairie (articles R.2224-22 et suivants du CGCT et arrêté du 17 décembre 2008 relatif au contrôle des installations privatives de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie).

En raison des risques sanitaires pouvant être engendrés en cas de connexion entre le réseau privé et le réseau public, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- L'abonné renseigne cette utilisation lors de la déclaration des usages de l'eau à l'occasion de la demande d'abonnement ;

- Une déclaration d'usage est obligatoire en Mairie (Art. L.2224-9 et R.2224-22 et suivants du CGCT) ;

- Un système d'évaluation des volumes d'eau utilisés à l'intérieur des bâtiments raccordés au réseau de collecte des eaux usées doit être mis en place, à défaut un volume forfaitaire basé sur 60 m<sup>3</sup>/personne occupant le logement/an est retenu pour la facturation. Le compteur devra être conforme à la réglementation en vigueur, il sera installé par un professionnel agréé et pourra être contrôlé par le Service de l'Eau.

- Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

En cas de non déclaration de la ressource, le Service de l'eau procédera à un constat de carence et prendra les mesures nécessaires, en relation avec les collectivités concernées, en vue de la régularisation.

### **Article 6.3.2 – Contrôle des installations privées**

Conformément aux articles L.2224-12 et R.2224-22-1 et suivants du CGCT, le Service de l'Eau se réserve le droit de contrôler la conformité des installations intérieures avec la réglementation en vigueur (Arrêté du 17 décembre 2008 relatif au contrôle des installations privatives de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie).

Ce contrôle vise, d'une part, à vérifier l'utilisation éventuelle d'une autre ressource en eau, et, d'autre part, le cas échéant, la conformité des installations intérieures. Il peut être mis en œuvre même en l'absence de déclaration de l'utilisation d'une autre ressource en eau par l'abonné.

Les frais afférents au contrôle peuvent être facturés au propriétaire si l'existence d'une ressource privée est avérée. Le coût du contrôle est assumé par le Service de l'Eau en cas d'absence de ressource privée.

L'abonné sera informé de la date du rendez-vous au moins huit jours ouvrés avant la date du contrôle.

Dans le cas où des désordres seraient constatés, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou la copropriété avant tout raccordement.

En cas d'utilisation d'une autre ressource en eau que le réseau public, la conformité de ces installations et la déconnexion de ces eaux du réseau public de distribution pourront être vérifiées par un agent du Service de l'Eau aux frais du propriétaire des installations.

Dans le cas où la ressource est utilisée pour l'alimentation humaine, l'abonné doit faire réaliser une analyse de type P1 par un laboratoire agréé par le ministère de la santé et chargé de lui communiquer les résultats de l'analyse.



Conformément à l'article 2224-12 du CGCT, « en cas de risque de contamination de l'eau provenant du réseau public de distribution par des eaux provenant d'une autre source, le Service de l'Eau enjoint à l'abonné de mettre en œuvre les mesures de protection nécessaires. En l'absence de mise en œuvre de ces mesures, le Service de l'Eau peut procéder à la fermeture du branchement d'eau. »

#### **Article 6.4. – Entretien et Renouvellement**

L'établissement, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations intérieures des abonnés sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, selon les modalités choisies par les propriétaires des immeubles, et à leurs frais. Ces travaux n'incombent pas au service de l'eau mais à l'abonné.

A défaut de faute prouvée du service de l'Eau, les propriétaires ou occupants sont seuls responsables des dommages causés au réseau de distribution d'eau potable ou à des tiers, par le fonctionnement de leurs installations privées.

#### **Article 6.5. – Appareils interdits**

Le Service de l'Eau peut mettre tout usager ou propriétaire en demeure, soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à son installation intérieure, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection dans le cas où l'appareil endommagerait ou risquerait d'endommager le branchement, ou constituerait un risque ou une gêne pour la distribution de l'eau à d'autres usagers.

Il est également préconisé que les robinets soient à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

Si, malgré une mise en demeure de modifier ces installations, le risque persiste, le service de l'eau peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de ces installations.

#### **Article 6.6. – Protection anti-retour**

Les réseaux intérieurs ne doivent pas, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur entretien, pouvoir occasionner la pollution du réseau public de distribution d'eau potable lors de phénomènes de retour d'eau.

Il incombe au propriétaire de ces installations intérieures de se prémunir de tels phénomènes via l'installation d'un dispositif anti-retour adapté aux usages de l'eau, aux risques de retour d'eau encourus et répondant aux caractéristiques des normes en vigueur.

## **Chapitre 7. – Protection des données personnelles des usagers**

### **Article 7.1. – Collecte et traitement des données personnelles des usagers**

Afin de permettre la bonne exécution de sa mission d'intérêt public et d'assurer un suivi de son activité, le service de l'eau de CONFLUENCE EAUX collecte des données à caractère personnel dans la limite de ce qui est strictement nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public, conformément à l'article 6.1. e) du règlement général sur la protection des données (RGPD).

Le Syndicat mixte Confluence Eaux dont le siège social est 4 rue du Château d'eau 23600 BOUSSAC, représenté par Monsieur le Président Vincent TURPINAT, est, au sens du Règlement UE 2016/679 (RGPD), responsable du traitement qu'il opère sur des données à caractère personnel dans les conditions décrites ci-dessous.

Ce traitement a pour finalité la bonne exécution du service public objet du présent règlement de service.

Les données collectées pour la constitution du fichier des abonnés sont les informations suivantes :

- prénoms et nom de famille ;
- adresse de courrier électronique ;
- numéro de téléphone ;
- adresse postale ;
- date et lieu de naissance ;
- les éventuelles informations indiquant une particularité propre à l'installation ;
- informations de paiement ;
- historique de facturation ;
- historique de consommation d'eau potable sur les 3 dernières années ;
- le mode de paiement ;
- toute demande particulière adressée par les usagers.

Le service de l'eau sollicite également la communication des documents attestant de ces informations, notamment les justificatifs d'identité, attestations de domicile et relevés d'identité bancaire.

Toutes autres informations présentant un intérêt pour l'exécution du service public

La fourniture de ces données a un caractère réglementaire et conditionne la conclusion de contrats d'abonnement au service de distribution de l'eau.

Les finalités de la collecte des données personnelles sont les suivantes :

- La gestion du dossier client,
- L'ouverture et la clôture d'un abonnement,
- La facturation,
- La gestion des interventions,
- La gestion des compteurs,
- La gestion du réseau,
- Le recouvrement des impayés,
- L'accompagnement social ;

- La gestion des contentieux.

Les données à caractère personnel ne sont pas réutilisées pour d'autres finalités que celles pour lesquelles elles ont été initialement collectées.

Ces données sont directement collectées par le service de l'eau et ne sont pas issues de sources accessibles au public.

Le compte des abonnés est géré par le service de l'eau et il appartient au prestataire de transmettre au service de l'eau toutes les informations nécessaires à la tenue de ce compte des abonnés.

La durée de conservation des données collectées est celle nécessaire au respect des dispositions légales et réglementaires applicables en tenant compte des contraintes opérationnelles telles qu'une bonne tenue de compte, une gestion efficace de la relation clientèle et les demandes en justice. La majorité des informations sont conservées pendant la durée des abonnements au service, puis archivées pendant 5 ans après leur terme. En particulier, les données relatives à l'identité des personnes seront conservées tant que la personne fait partie des abonnés du service public de distribution de l'eau potable, de même que celles relatives au numéro de compteur, à l'adresse du branchement et au dernier index connu. Les pièces justificatives (justificatif de domicile, photocopie d'une pièce d'identité) seront conservées seulement le temps d'effectuer les vérifications nécessaires puis détruites sans délai.

Seuls seront destinataires des données collectées :

- Le Service de l'Eau du Syndicat CONFLUENCE EAUX, et son personnel ;
- Les prestataires de services et sous-traitants réalisant des prestations pour le compte du service de l'eau, (ex. prestataires d'hébergement et de gestion informatique) ;
- Les autorités judiciaires, agences d'état, ou organisme public sur demande et dans la limite de ce qui est permis par la réglementation,
- Certaines professions réglementées telles que avocats, notaires, commissaires aux comptes, comptable public.

Les données personnelles traitées ne font pas l'objet d'un transfert hors Union-Européenne et sont stockées au sein de l'Union.

## **Article 7.2. – Droits d'accès, d'opposition et de rectification des usagers sur leurs données à caractère personnel**

La politique de protection des données du Syndicat Mixte CONFLUENCE EAUX est disponible à l'adresse suivante : Syndicat mixte Confluence Eaux 4 rue du Château d'eau 23600 BOUSSAC.

Conformément au RGPD, les usagers disposent, sur leurs données personnelles :

- d'un droit d'accès aux données collectées ;
- d'un droit de rectification des données à caractère personnel inexactes ;
- d'un droit à l'effacement
- d'un droit à la limitation du traitement ;
- d'un droit d'opposition au traitement ;

Toute personne peut exercer ses droits en s'adressant, le cas échéant au service de l'eau du Syndicat mixte Confluence Eaux, sis 4 rue du Château d'eau 23600 BOUSSAC ou par mail à [contact@confluence-eaux.fr](mailto:contact@confluence-eaux.fr)

Le(s) Délégué(s) à la Protection des données (DPO) peut(vent) être contacté(s) par messagerie électronique à l'adresse [contact@confluence-eaux.fr](mailto:contact@confluence-eaux.fr)  
L'abonné peut également déposer une réclamation auprès de la CNIL (<https://www.cnil.fr/>).

## **Chapitre 8. – Dispositions d'application**

### **Article 8.1. – Publicité et opposabilité du présent règlement**

Ce règlement sera remis à chaque abonné à l'occasion du dépôt d'une demande de raccordement ou d'abonnement. Il sera également adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès du Service de l'Eau. Il est disponible sur le site internet du Service de l'Eau.

Tout règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'application du présent règlement.

Le paiement de la première facture suivant sa diffusion ou celle de sa mise à jour vaut « accusé de réception » par l'abonné. Dans l'hypothèse où les travaux de branchement seraient réalisés par le service de l'eau, l'acceptation par le demandeur du devis initial de raccordement vaut également accusé réception du règlement.

### **Article 8.2. – Réclamations – Recours amiable**

L'abonné a la faculté de saisir le Service de l'Eau pour toute réclamation portant en particulier sur sa consommation ou sa facturation, ou plus généralement sur l'usage de l'eau potable et son contrat d'abonnement, dans le cadre d'un recours amiable, et avant toute saisine judiciaire éventuelle.

L'absence de réponse dans un délai de 2 (deux) semaines chacun vaut rejet de la réclamation.

Avant toute saisine judiciaire, l'abonné peut saisir le Médiateur de l'eau, dont les coordonnées sont disponibles sur [www.mediation-eau.fr](http://www.mediation-eau.fr).

### **Article 8.3. – Modification du présent règlement**

Toute modification apportée au présent règlement et de ses annexes fait l'objet des mêmes règles de publicité que celles prévues aux articles précédents.

Les bordereaux de prix de distribution d'eau et des prestations de travaux sont annexés au présent règlement chaque année dès leur mise à jour.

Ils sont également portés à la connaissance des usagers, selon les dispositions de l'article

### **Article 8.4. – Date d'application - Date d'effet**

Il prend effet au 1er Janvier 2024.

# Annexe n°1 – Prescriptions techniques pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

La présente annexe définit les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans le cas de l'habitat collectif (immeubles collectifs et lotissements privés).

Cette individualisation concerne uniquement la distribution d'eau potable, et en aucun cas les circuits d'eau chaudes.

Le dénommé « propriétaire » dans la suite de l'annexe désigne soit le propriétaire effectif de l'habitat collectif, en cas d'unicité de la propriété, ou le représentant de la copropriété.

## Dispositifs d'isolement

### Dans le cas des immeubles collectifs d'habitations :

Chaque colonne montante du réseau intérieur doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement.

Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolation hydraulique par groupes de compteurs sont installés. En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, le service de l'eau et le propriétaire définissent ensemble des dispositions optimales d'isolement.

Afin de permettre au service de l'eau d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire doit lui fournir un plan détaillé indiquant les emplacements des colonnes montantes, des vannes d'isolement de ces colonnes et des compteurs.

### Cas des lotissements privés :

Chaque antenne du réseau doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement. Afin de permettre au service de l'eau d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire devra lui fournir un plan détaillé indiquant les emplacements des vannes d'isolement de ces colonnes et des compteurs.

Dans chacun des 2 cas ci-dessus, les vannes d'arrêt doivent être libres d'accès et d'utilisation pour le service de l'eau.

L'entretien des vannes d'arrêt est à la charge exclusive du propriétaire qui garantit en permanence leur bon état de fonctionnement.

Toutes les fois que les conditions le permettent (c'est-à-dire sans modification de génie civil ou de déplacement de colonne montante), chaque branchement correspondant à un abonné individualisé possède un robinet d'arrêt quart de tour, verrouillable et accessible sans pénétrer dans le logement.

## Comptage

Chaque poste de comptage doit être équipé horizontalement d'un compteur ayant les caractéristiques suivantes :

- De classe C de précision, satisfaisant à la réglementation en vigueur,
- De technologie volumétrique, sauf exception techniquement justifiée,

- De diamètre de 15 millimètres et de débit nominal  $Q_n$  de 1,5 mètres cubes par heure, sauf conditions particulières,
- De longueur 110 ou 170 millimètres de longueur pour les compteurs de débit nominal  $Q_n$  de 1,5m<sup>3</sup>/h.
- Suivi d'un clapet anti-retour ;
- De manière optionnelle, équipé d'un système de télérelève raccordé à un point de relève accessible à tout moment, d'un modèle agréé par le service de l'eau.

Le service de l'eau peut examiner la possibilité de conserver des compteurs existants, sous réserve de leur conformité avec la réglementation en vigueur et d'un contrôle métrologique satisfaisant, aux frais du propriétaire.

Pour la mise en œuvre des prescriptions techniques, le service de l'eau, à réception de la demande d'individualisation exprimée par le propriétaire, procède ou fait procéder, aux actions ci-après :

- Visite pour apprécier la situation générale des installations intérieures de l'habitat collectif ;
- Réponse éventuelle au dossier déposé pour indiquer les insuffisances empêchant le passage à l'individualisation, concernant notamment les équipements collectifs particuliers ;
- Après réalisation des travaux nécessaires par le propriétaire, visite des installations pour vérifier la conformité au dossier déposé ;
- Vérification éventuelle du contrôle métrologique des compteurs existants ;
- Visite des installations privées après réalisation des travaux de mise en conformité aux présentes prescriptions techniques.

# Annexe 2 au Règlement de service – Procédure pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

## Procédure pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

Envoi en recommandé accusé de réception au service de l'eau par le propriétaire de la demande d'individualisation par le propriétaire accompagnée d'un dossier technique comprenant :

- Descriptions des installations existantes avec plan général et plans de détail
- Programme de travaux de mise en conformité des installations aux prescriptions techniques

Instruction du dossier par le service de l'eau

Visite des installations

Demande d'éléments d'information complémentaire

Envoi des modèles de contrats et des conditions tarifaires

Décision de poursuivre (dans le cas d'une copropriété, vote de l'assemblée)

Abandon de la procédure

Information des locataires avec précision sur la nature et les conséquences techniques et financières

Confirmation de la demande au service de l'eau par le propriétaire en recommandé accusé de réception

Réalisation des travaux de mise en conformité

Visite des installations

Signature des contrats de fourniture d'eau

Mise en place de l'individualisation des contrats par le service de l'eau

**Délai maximal de deux mois entre la réception de la confirmation ou la réception des travaux éventuels et la date d'effet de l'individualisation**



## CONTACTS

**05 55 62 35 65**

Tous les matins de 9h à 12h30.

**[contact@confluence-eaux.fr](mailto:contact@confluence-eaux.fr)**

**GOUZON** : 6 place du Champ de Foire 23230 Gouzon  
Jours d'ouverture : mardis de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h00.

**BOUSSAC** : 4 rue du Château d'Eau 23600 Boussac  
Jours d'ouverture : mardis de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h00.

**[www.confluence-eaux.fr](http://www.confluence-eaux.fr)**